



# Convention de Financement relative à la LGV BPL afin d'améliorer son insertion dans l'environnement auprès des riverains

## Avenant n° 1

## **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

---

**L'État**, Ministère chargé des transports, représenté par **Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine,**

**La Région Bretagne**, représentée par **Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président,** autorisé à signer le présent avenant suite à la délibération de la commission permanente en date du 02 décembre 2024,

**La Région Pays-de-la-Loire**, représentée par **Madame Christelle MORANÇAIS, sa Présidente,** autorisée à signer le présent avenant suite à la délibération de la commission permanente en date du 22 novembre 2024,

**Le Département d'Ille-et-Vilaine**, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT, son Président,** autorisé à signer le présent avenant suite à la délibération de la commission permanente en date du 18 novembre 2024,

**Le Département du Morbihan**, représenté par **Monsieur David LAPPARTIENT, son Président,** autorisé à signer le présent avenant suite à la délibération de la commission permanente en date du 02 décembre 2024,

**Le Département des Côtes d'Armor**, représenté par **Monsieur Christian COAIL, son Président,** autorisé à signer le présent avenant suite à la délibération de la commission permanente en date du 25 novembre 2024,

**Rennes Métropole**, représentée par **Madame Nathalie APPERE, sa Présidente,** autorisée à signer le présent avenant suite à la délibération du conseil métropolitain en date du 05 décembre 2024,

Et,

**En présence de SNCF Réseau**, société anonyme, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau - CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis cedex, représentée par **Matthieu CHABANEL, Président Directeur Général,** dûment habilité à cet effet.

L'État, la Région Bretagne, la Région Pays-de-la-Loire, le Département du Morbihan, le Département d'Ille-et-Vilaine, le Département des Côtes d'Armor, Rennes Métropole et SNCF Réseau étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

**Vu :**

- la convention de financement et de réalisation de la ligne à grande vitesse Bretagne – Pays de la Loire, signée le 13 juillet 2011,
- le contrat de partenariat entre Réseau ferré de France (RFF, devenu SNCF Réseau) et Eiffage Rail Express (ERE), signé le 28 juillet 2011,
- le rapport de médiation relative aux nuisances générées par les TGV auprès des riverains des lignes Bretagne – Pays de la Loire et Sud-Europe-Atlantique d'avril 2019 du CGEDD,
- le protocole d'accord entre l'État, la Région Bretagne, SNCF-Réseau et ERE, signé le 25 novembre 2019,
- la convention de financement relative à la LGV BPL afin d'améliorer son insertion dans l'environnement auprès des riverains, signée le 29 juillet 2020,
- le comité des financeurs du 5 septembre 2024,

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1. OBJET**

Le présent avenant à la convention de financement du 29 juillet 2020 a pour objets :

- de modifier et préciser les dispositions de la convention initiale relatives à la maîtrise d'ouvrage de certaines missions,
- d'augmenter le montant de l'enveloppe de financement de l'opération,
- de prolonger la durée de la convention initiale,
- d'introduire un financement d'un partenaire supplémentaire, le département des Côtes-d'Armor qui, sans s'opposer au principe de sa participation, n'avait pas été en mesure d'engager son financement au stade de la convention initiale.

**ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 MAITRISE D'OUVRAGE**

Conformément au protocole d'accord signé le 25 novembre 2019 et à la convention de financement du 29 juillet 2020, ERE, gestionnaire d'infrastructure sur le périmètre de la LGV, assure la maîtrise d'ouvrage de tous les travaux situés dans l'emprise de la LGV (création ou reprise d'écrans, merlons, ...). ERE est rémunéré pour cette maîtrise d'ouvrage par un taux de 4 % appliqué au montant HT des études et travaux réalisés.

Pour ce qui concerne les missions foncières liées aux acquisitions éligibles au regard des critères énoncés, ERE a fait part au co-financeurs, suite au comité de suivi du 1<sup>er</sup> septembre 2020 actant le projet de programme global des mesures envisagées comportant une part importante de propositions d'acquisitions de bâtis, de ses grandes difficultés à porter la réalisation de ces prestations, qui se situent hors du périmètre géographique strict de la LGV, dans le cadre du contrat de partenariat signé avec SNCF Réseau.

En réponse, SNCF Réseau a fait part de la disponibilité de ses équipes pour porter le pilotage de ces missions foncières, aussi bien pour les habitations prioritaires en phase 1 que les suivantes de la phase 2.

Le présent avenant acte définitivement cette modification et confirme que SNCF Réseau sera rémunérée, pour ces missions de pilotage, par application d'un taux de 4% appliqué aux dépenses HT engagées dans ce cadre, excepté pour ce qui concerne les montants des valeurs vénales des habitations et des indemnités de réinstallations versées aux propriétaires, imputées sur le fonds avec uniquement les frais de gestion administrative.

Enfin, pour ce qui concerne les études et travaux d'amélioration acoustique des habitations par isolation des façades des bâtis, il est précisé que la maîtrise d'ouvrage restera assumée par les propriétaires de ces habitations. Pour la prise en charge des dépenses correspondantes par le fonds, il est convenu que SNCF Réseau conventionnera avec les propriétaires afin de préciser les modalités de facturation et paiement, prestation pour laquelle SNCF Réseau sera rémunérée par application d'un taux de 4% appliqué aux dépenses HT correspondantes.

**NB** : Pour ce qui concerne les études et travaux d'isolations de façades réalisés chez les riverains, donc sur des biens dont SNCF Réseau n'est pas propriétaire, la TVA ne sera pas récupérable. Aussi, ce sont les montants TTC de ces études et travaux qui seront imputés sur le fonds.

### **ARTICLE 3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 FINANCEMENT DE L'OPERATION**

Le présent avenant à la convention initiale augmente le montant de l'enveloppe de financement prévisionnel de l'opération, pour tenir compte de l'avancement des dépenses engagées et à engager, et pour le porter de 5,5 M€ à 7 M€.

Les participations ont été recalculées en tenant compte d'un nouveau financeur, le département des Côtes-d'Armor. Pour mémoire, sa participation dans la convention initiale était compensée par la Région Bretagne.

Les Parties s'engagent à participer à la constitution de cette enveloppe selon les clés de répartition suivantes, à savoir :

<b>Cofinanceur</b>	<b>Clé de participation</b>	<b>Montant de la contribution</b>
<b>Etat</b>	<b>50,000%</b>	<b>3 500 000 €</b>
<b>Région Bretagne</b>	<b>37,300%</b>	<b>2 611 005 €</b>
<b>Région Pays-de-la-Loire</b>	<b>3,642%</b>	<b>254 974 €</b>
<b>Département des Côtes d'Armor</b>	<b>1,837%</b>	<b>128 620 €</b>
<b>Département d'Ille-et-Vilaine</b>	<b>2,594%</b>	<b>181 581 €</b>
<b>Département du Morbihan</b>	<b>2,032%</b>	<b>142 239 €</b>
<b>Rennes Métropole</b>	<b>2,594%</b>	<b>181 581 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>100,000 %</b>	<b>7 000 000 €</b>

### **ARTICLE 4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DUREE DE LA CONVENTION**

Le présent avenant à la convention initiale prolonge la durée d'exécution de celle-ci jusqu'à mi 2026.

## **ARTICLE 5. MESURE D'ORDRE**

Toutes les modalités de la convention initiale non modifiées par le présent avenant restent d'application.

**Fait en 8 exemplaires originaux, le .....**

**Pour l'État  
Le Préfet de région Bretagne et d'Ille-et-Vilaine**

**Amaury de SAINT-QUENTIN**

## **ARTICLE 5. MESURE D'ORDRE**

Toutes les modalités de la convention initiale non modifiées par le présent avenant restent d'application.

**Fait en 8 exemplaires originaux,**

**Pour la Région Bretagne  
Le Président de Région**

**Loïg CHESNAIS-GIRARD**

## **ARTICLE 5. MESURE D'ORDRE**

Toutes les modalités de la convention initiale non modifiées par le présent avenant restent d'application.

**Fait en 8 exemplaires originaux,**

**Pour la Région Pays-de-la-Loire  
La Présidente de Région**

**Christelle MORANÇAIS**

## **ARTICLE 5. MESURE D'ORDRE**

Toutes les modalités de la convention initiale non modifiées par le présent avenant restent d'application.

**Fait en 8 exemplaires originaux,**

**Pour le Département d'Ille-et-Vilaine  
Le Président**

**Jean-Luc CHENUT**



## **ARTICLE 5. MESURE D'ORDRE**

Toutes les modalités de la convention initiale non modifiées par le présent avenant restent d'application.

**Fait en 8 exemplaires originaux,**

**Pour Le Département du Morbihan  
Le Président**

**David LAPPARTIENT**

## **ARTICLE 5. MESURE D'ORDRE**

Toutes les modalités de la convention initiale non modifiées par le présent avenant restent d'application.

**Fait en 8 exemplaires originaux,**

**Pour le Département des Côtes d'Armor  
Le Président**

**Christian COAIL**

## **ARTICLE 5. MESURE D'ORDRE**

Toutes les modalités de la convention initiale non modifiées par le présent avenant restent d'application.

**Fait en 8 exemplaires originaux,**

**Pour Rennes Métropole  
La Présidente**

**Nathalie APPERE**

## **ARTICLE 5. MESURE D'ORDRE**

Toutes les modalités de la convention initiale non modifiées par le présent avenant restent d'application.

**Fait en 8 exemplaires originaux,**

**Pour SNCF Réseau  
Le Président Directeur Général**

**Matthieu CHABANEL**

# Eléments financiers

Commission permanente  
du 14/10/2024

N° 49965

## Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°25037	APAE : 2020-INGTI001-501 LGV RENNES PARIS		
Imputation	<b>204-852-2041723-0-P31</b> Projets d'infrastructure d'intérêt national		
Montant de l'APAE	192 600 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>39 058 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>39 058 €</b>